



PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

**CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILES**

ARRETE N° 2010-169-2
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION
D'EXPLOSIFS DES RECEPTION

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives ;
- Vu** le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1137 du 8 septembre 2005 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1138 du 8 septembre 2005 portant dispositions diverses relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le Règlement Général des Industries Extractives ;
- Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la Police des Mines et Carrières ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs, en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-141-9 du 21 mai 2003 autorisant la Société Entreprise BORDIN et Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu-dit " Le Touyre " sur le territoire de la commune de Buzet -sur -Baïse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-74-8 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au bénéfice de la Société ETPR-ASE ;

Vu la demande en date du 26 avril 2010, par laquelle la Société ETPR-ASE sollicite le renouvellement pour une durée de cinq ans de l'arrêté n° 2008-135-5 du 14 mai 2008 autorisant l'utilisation d'explosifs dès réception pour des tirs d'abattage à effectuer dans la carrière sise au lieu-dit "Le Touyre", sur le territoire de la commune de Buzet- sur -Baïse ;

Vu l'avis en date du 25 mai 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ;

Considérant que la demande présentée par la Société ETPR-ASE représentée par M. Philippe LABORDE, Directeur de la Société ETPR-ASE est visée par le Maire de la Commune de Buzet-sur-Baïse le 18 mai 2010 ;

Considérant que la demande présentée par la Société ETPR-ASE portant sur une quantité de 6 tonnes d'explosifs par an paraît compatible avec le niveau d'activité autorisé de la carrière ;

Considérant que la Société TITANOBEL , dépôt de Saint Maur (32) a donné son accord le 27 avril 2010 pour la réintégration dans leur dépôt de produits explosifs qui ne pourraient être utilisés au cours de la période journalière ;

Considérant que la Société ETPR/ASE a défini les mesures à prendre dans les cas exceptionnels où il ne peut assurer la remise en dépôt, à défaut d'utilisation pendant la période journalière d'activité prescrite à l'article 10 du décret du 21 octobre 1981 susvisé, pour garantir la sécurité et la protection contre le vol des explosifs, conformément aux dispositions de ce même article 10 ;

Sur la proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La Société ETPR-ASE, représentée par Philippe LABORDE, Directeur de la Société ETPR-ASE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bertin » 33750 Baron, est autorisée à utiliser des explosifs dès réception pour l'exécution de travaux d'abattage de roches dans la carrière de calcaire sise au lieu-dit « Le Touyre », sur le territoire de la commune de Buzet-Sur-Baïse.

Article 2 : Les personnes physiques responsables sur les lieux d'emploi sont les personnes habilitées désignées par M. Philippe LABORDE;

La mise en oeuvre des explosifs sera assurée par les boutefeux désignés ci-dessous :

- M. Julien ADER, habilité à cet effet le 13 juillet 2009 par le Préfet du département du Gers,
- M. Thierry BEGUE habilité à cet effet le 8 juillet 2009 par le Préfet du Département du Gers,
- M. Alain CONDIS, habilité à cet effet le 8 juillet 2009 par le Préfet du département du Gers,
- M. Didier DUPOUY, habilité à cet effet le 8 juillet 2009 par le Préfet du département du Gers,
- M. Antoine DO CANTO, habilité à cet effet le 8 juillet 2009 par le Préfet du département du Gers,
- M. Marc DOS SANTOS, habilité à cet effet le 8 juillet 2009 par le Préfet du département du Gers,
- M. David LILLE, habilité à cet effet le 8 juillet 2009 par le Préfet du département du Gers,
- M. Jean-Claude DUTREY, habilité à cet effet le 8 juillet 2009 par le Préfet du département du Gers,
- M. Gérard MAILHES, habilité à cet effet le 8 juillet 2009 par le Préfet du département du Gers,
- M. Christophe SIEMIATKOWSKI, habilité à cet effet le 8 juillet 2009 par le Préfet du département du Gers,
- M. Pierre-Luc PAYS, habilité à cet effet le 8 juillet 2009 par le Préfet du département du Gers.

Les personnes désignées ci-dessus sont titulaires du certificat de préposé au tir pour les mines verticales profondes, défini par l'arrêté ministériel du 26 mai 1997.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes, nommément désignées, assureront cette responsabilité au sein de la S.A.S TITANOBEL. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- 6 à 12 expéditions annuelles de produits explosifs, la quantité annuelle ne devant pas excéder 6000 kg.
- 6 à 12 expéditions annuelles de détonateurs dont le nombre est à adapter strictement à chaque tir, la quantité annuelle ne devant pas excéder 600 détonateurs.

Article 4 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation. Le transport des produits explosifs jusqu'au lieu de réception est assuré par la Société TITANOBEL , dépôt de Saint Maur (32300).

Chaque transport donne lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et il doit être effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant le stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne

conservation des produits et leur protection contre le vol. Il doit veiller notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 6 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'ont pas été consommés dans les vingt-quatre heures, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être repris par la société ayant vendu les explosifs par véhicules routiers aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, pour être acheminés vers le dépôt de cette société.

La personne civilement responsable de l'utilisation des explosifs au titre de la présente autorisation est M. Philippe LABORDE, Directeur de l'entreprise ETPR-ASE.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie, et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans les trois jours.

Article 7 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières et ses textes d'application. (Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives).

Article 8 : Toutes dispositions doivent être prises par le permissionnaire en vue de prévenir tout accident dans la manutention et la mise en œuvre des explosifs.

L'exploitant doit élaborer une consigne de tir.

En particulier :

- les habitants des propriétés voisines doivent être avisés 24 heures à l'avance au moins des jours et heures de mise à feu des explosifs, laquelle doit être annoncée par coups de sirène ou coups de trompe prolongés ou autre moyen approprié ;
- la circulation sur toute voie d'accès à la carrière doit être interrompue cinq minutes au moins avant le tir. A cet effet, l'exploitation doit se mettre en rapport avec les services compétents chargés des voies de circulation concernées et la Mairie de Buzet-sur-Baïse. qui fixent les dispositions spéciales à adopter.
- avant chaque tir, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin d'empêcher toute circulation dans le voisinage.
- les tirs doivent être réalisés selon les dispositions techniques assurant une prévention de la propagation du bruit et des vibrations.
- les tirs ne doivent pas avoir lieu :
 - . les samedi, dimanche et jours fériés
 - . dans l'intervalle horaire : 12 h - 14 h
 - . entre 17 h et 10 h du matin.

Le gardiennage des explosifs doit être effectif de jour comme de nuit. En outre, la Brigade de Gendarmerie la plus proche doit être prévenue de l'arrivée et des conditions d'utilisation de ces explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables, la restitution au fournisseur des explosifs non utilisés, avec l'accord de celui-ci. Ce registre doit être présenté à toute requête des autorités administratives.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les vingt-quatre heures à la Gendarmerie.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable pour une durée de **CINQ ans**, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Article 12 : Avant chaque tir, 48 heures au moins à l'avance, le permissionnaire doit adresser le programme de l'opération de tir (date et horaire du tir, quantité commandée, plan de tir conforme à l'article 14 du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992) à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Unité Territoriale de Lot-et-Garonne.

Copie en sera adressée au Préfet de Lot et Garonne, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne et au Maire de la Commune de Buzet-Sur-Baïse.

Article 13 : La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition sous la forme d'un certificat d'acquisition devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de la Commune de Buzet-sur-Baïse, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 18 JUIN 2010



Bernard SCHMELTZ